

Mais, même dans ces dernières conditions absolument irréalisables en pratique, y aurait-il lieu de trouver une garantie tout-à-fait suffisante ? Naturellement, on ne tarderait pas à en obtenir de bons résultats, quoique nous les souhaitions encore plus complets.

Nos exigences sur ce point paraissent peut-être exagérées, et on se demande quelle solution plus efficace on pourrait imaginer. Voici celle que nous soumettons à l'appréciation des hommes compétents et à la sollicitude de l'autorité.

Pour procéder avec méthode dans cet exposé, nous traiterons d'abord les modifications relatives aux visites sanitaires et en second lieu les réformes qui concernent le traitement des prostituées syphilitiques. On voudra bien ne pas perdre de vue, dans tout le cours de cette discussion, que, d'après les bases fondamentales de notre système, les prescriptions sanitaires dont nous réclamons la mise en pratique, s'adressent à une seule classe de prostituées, les *filles de maisons*.

A. *Modifications à apporter au caractère et au fonctionnement des visites sanitaires.*

En principe, toute maîtresse de maison doit être déclarée responsable, non pas envers les individus mais vis-à-vis de l'administration, de la santé des filles qui habitent son établissement ; c'est à elle que doit appartenir le soin absolu de leur surveillance sanitaire ; c'est elle, en un mot, qui doit avoir mission de les faire visiter de manière à les séquestrer et à les envoyer immédiatement à l'hôpital en cas de maladie contagieuse. Dès lors, la visite des médecins inspecteurs du dispensaire perd son caractère actuel, caractère de surveillance, et devient un véritable contrôle, une inspec-

tion dans toute l'acception du mot. Elle n'a plus lieu à jour fixe, elle est toujours imprévue. Chaque matin, le médecin en chef indique à ses collègues le roulement du service du jour et les maisons qui doivent être visitées. La même maison pourra être visitée deux, trois, quatre, et cinq jours de suite, mais elle ne le sera jamais moins d'une fois dans le courant de la semaine. Tous les jours de onze heures à midi, les filles de toutes les maisons publiques seront prêtes à subir la visite. Ces visites d'inspection ne seront jamais faites par un seul médecin ; il est essentiel que les médecins-inspecteurs, pour assurer l'exécution irréprochable du service, n'exercent leurs fonctions que deux à deux.

Si une femme, dans cet examen, est trouvée atteinte d'un écoulement muco-purulent des parties génitales, elle est dirigée sur le champ vers l'hôpital. Son arrestation, en ce cas, n'entraîne pas d'autres conséquences. Mais si elle est trouvée atteinte d'une ulcération contagieuse bien caractérisée et reconnue telle par les deux médecins inspecteurs, la responsabilité de la matrone est directement engagée. Dans ce cas, la fille malade est conduite à l'hôpital, et la maîtresse de maison est frappée d'une première amende de cent francs. Cette amende s'élève à deux cents francs pour la seconde arrestation opérée dans les mêmes conditions, et à trois cents pour la troisième. Une quatrième arrestation, dans le courant de la même année, entraîne pour quinze jours la fermeture de la maison de tolérance, plus une amende de quatre cents francs ; une cinquième, la fermeture d'un mois et cinq cents francs d'amende ; enfin, la sixième, la fermeture définitive et une amende de six cents francs.

Toute fille qui, sans raison valable, ne se présenterait pas à la visite, serait considérée comme malade ; et son absence,

au point de vue répressif, entraînerait les mêmes conséquences que le fait de maladie. S'il était démontré qu'une maîtresse de maison, au lieu d'assurer l'entrée immédiate à l'hôpital d'une fille de son établissement, qu'elle savait malade, en a, au contraire, favorisé l'évasion, il serait, par les soins de l'administration, procédé à la fermeture temporaire la première fois et définitive la seconde de la maison qu'elle dirige.

De tels moyens, rigoureusement observés, restreindraient à de très faibles proportions, nous en avons la certitude, les cas d'infection syphilitique dans les établissements de tolérance. Et, ne serait-ce pas un immense résultat obtenu que de pouvoir offrir une protection hygiénique à peu près certaine à ceux qui la recherchent ?

Malgré la confiance que nous nous plaisons à accorder à ce nouveau système de réglementation prophylactique, nous n'avons certes pas la prétention de croire qu'il soit au-dessus de toute critique ; ce serait là un privilège exceptionnel auquel nous sommes loin d'aspirer. Déjà même, comme nous prévoyons quelques-unes des objections qu'on pourrait tout d'abord nous adresser, nous ne voulons pas les laisser sans réponse.

Ne craignez-vous pas, nous dira-t-on en premier lieu, que cette lourde responsabilité, dont les maîtresses de maisons auront à supporter tout le poids, ne soit refusée en principe par la plupart des femmes de cette catégorie et n'entraîne comme conséquence la fermeture du plus grand nombre des maisons de tolérance ?

S'il était démontré que la mise en pratique de mes propositions dût amener un pareil résultat, je serais le premier,

je n'ai aucun scrupule à l'avouer, à en demander condamnation. — La prospérité des maisons publiques de prostitution sur lesquelles l'autorité exerce une action immédiate, qu'elle peut diriger à sa guise et surveiller comme elle l'entend, est, à proprement parler, la base essentielle des meilleures organisations prophylactiques. A tel point qu'on pourrait même soutenir à cet égard, sous forme de loi générale, que le développement de la prostitution clandestine est en raison directe de la diminution des maisons publiques. Or, comment supposer que nous voulions favoriser cette tendance qui, trop manifeste depuis une vingtaine d'années, fait augmenter la prostitution clandestine aux dépens de la prostitution surveillée ? « Depuis vingt ans, dit à ce propos M. Maxime du Camp (1), la diminution des maisons publiques est notable : on peut en juger par ce fait que, en 1852, il existait deux cent dix-sept maisons à Paris, tandis qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1870, on n'en comptait plus que cent cinquante-deux. Un moraliste superficiel peut s'en réjouir et voir là une preuve de l'amélioration des mœurs publiques ; il faut s'en affliger, au contraire, car cet état de choses indique une démoralisation croissante et des plus dangereuses... Les filles soumises ont une tendance prononcée depuis quelque temps à quitter les maisons, où l'administration a, pour les retenir, un intérêt facile à comprendre ; elles cherchent maintenant, bien plus volontiers qu'autrefois, l'isolement et cette sorte de liberté relative qui, sans dérouter complètement la surveillance, la rend plus difficile et moins efficace. L'unique préoccupation de beaucoup de ces êtres corrompus, est d'échapper tout à fait à l'administration et de vivre dans

(1) Maxime Du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 453.

une indépendance qui devient pour la santé publique un péril de premier ordre et de tous les instants. »

Mais y a-t-il véritablement lieu de redouter un semblable effet des mesures sanitaires que nous avons proposées? Jusqu'à preuves meilleures, on nous permettra du moins de penser autrement.

Notre nouveau système d'inspection, s'il était mis en pratique, frapperait éventuellement les maîtresses de maisons d'une amende qu'aujourd'hui, il est vrai, elles n'ont pas à redouter. Mais d'abord, outre qu'elles auraient toujours la faculté de l'éviter en surveillant attentivement la santé de leurs sujets, ce genre de visite, en assurant une garantie à peu près absolue, attirerait dans leurs établissements tout ce personnel avide de plaisirs, qui est le principal soutien de la prostitution clandestine. Ainsi, au lieu de nuire à leur industrie, notre projet de réglementation leur serait plutôt favorable; peut-être même parviendrait-il à arrêter cette décroissance du nombre des maisons publiques que vient de signaler M. Maxime Du Camp.

En second lieu, on nous objectera sans doute que l'application de notre système ne manquerait pas de rencontrer un obstacle insurmontable dans la difficulté qu'il y aurait à établir d'une manière infaillible la nature syphilitique ou seulement contagieuse des lésions dont une femme serait atteinte. Les médecins, nous dira-t-on, n'étant pas toujours d'accord sur ce genre de question, comment admettre que leurs décisions à cet égard puissent être sans appel?

La première condition pour obvier à cet inconvénient serait de n'appeler à remplir les fonctions de médecin inspecteur, que des hommes très-versés dans la connaissance des maladies vénériennes et ayant fait leurs preuves dans les concours

publics ou dans des ouvrages spéciaux. De même que cette charge exige de la part de ceux qui l'exercent une honorabilité parfaite, de même aussi elle nécessite des connaissances scientifiques très-précises. Que les médecins du dispensaire soient à la hauteur de leur mission, et aucune confusion de leur part ne sera possible. En effet, les accidents contagieux et notamment les accidents syphilitiques sont en général accompagnés d'un groupe de symptômes si bien caractérisés que leur diagnostic, dans le plus grand nombre des cas, peut revêtir une précision presque mathématique.

D'ailleurs, on a sans doute remarqué la précaution que nous avons prise de demander la présence de deux médecins inspecteurs aux visites sanitaires. Ils pourront ainsi se concerter, combiner leurs appréciations, ne se prononcer qu'en pleine connaissance de cause c'est-à-dire avec certitude, ou manifester librement leurs doutes. Dans ce dernier cas, bien entendu, la femme sera envoyée en traitement; mais aucune pénalité ne sera prononcée contre la maîtresse de maison. Ce sont là, ce nous semble, des garanties assez sérieuses pour que cette objection faite au service médical ne soit pas prise en plus grande considération qu'elle ne le mérite.

La simple visite hebdomadaire, nous dira-t-on encore, constitue déjà une formalité tellement vexatoire pour les prostituées, que la plupart d'entr'elles cherchent à se soustraire à l'enregistrement dans le seul but d'éviter cette prescription avilissante. N'est-il pas à craindre qu'à l'avenir cette obligation de se tenir prête à une visite journalière ne devienne pour elles un asservissement insupportable et n'amène la dépopulation des maisons publiques au profit de la prostitution clandestine?

Ce serait là une crainte sans fondement ; car, si la visite sanitaire, telle qu'elle est établie aujourd'hui pour les filles inscrites, est une sorte de joug que plusieurs d'entre elles s'efforcent de secouer, c'est uniquement chez les isolées qu'on rencontre cette résistance. Les filles de maisons, pour leur part, se soumettent aveuglément à toutes les prescriptions sanitaires qu'on leur impose ; elles savent qu'en faisant le sacrifice de leur dernière pudeur, elles ont fait le sacrifice de leur indépendance, que leur volonté s'est annihilée devant la volonté de l'administration. Leur rôle, aucune d'elles ne se le dissimule, est devenu absolument passif le jour où elles ont franchi le seuil de la maison de tolérance ; elles ont renoncé alors à toute initiative, il ne leur reste donc plus qu'à obéir. Aussi, subiront-elles désormais la visite journalière, comme elles subissent aujourd'hui la visite hebdomadaire.

La visite à domicile dans les maisons publiques, nous objecteront quelques auteurs, MM. Belhomme et Martin entre autres, présente des inconvénients si graves qu'elle ne saurait être en rapport avec les exigences du service de salubrité. D'abord elle compromet la dignité du médecin, et en outre elle ne peut s'effectuer que dans de très-mauvaises conditions d'installation.

Je regrette d'être sur ce point en opposition formelle avec mes honorables confrères, mais je ne pense pas que l'entrée d'une maison publique puisse porter atteinte à la dignité du médecin qui est dans l'exercice de ses fonctions. La profession médicale comporte sans doute de pénibles exigences ; mais celles-ci n'en font que plus d'honneur à celui qui les remplit selon les lois de sa conscience.

Quant au défaut d'installation du local destiné à la visite sanitaire, je ne crois pas même opportun de m'y arrêter lon-

guement. Comme pour tous les établissements insalubres, la disposition des maisons publiques est soumise à des prescriptions hygiéniques qui leur sont fixées par l'autorité : pour quoi, parmi ces conditions, l'administration n'exigerait-elle pas qu'une pièce spéciale et appropriée à toutes les nécessités de la visite sanitaire lui fût réservée dans chacune des maisons de tolérance ? Ce serait là une obligation trop naturelle pour qu'elle rencontrât la moindre difficulté.

Mais à côté de ces prétendus inconvénients, dont nous venons de faire justice, qu'on songe aux avantages que présente la visite à domicile. N'éviterait-elle que cette circulation quotidienne des filles publiques qui, pour se rendre au dispensaire, offrent tous les jours, aux mêmes heures, dans les mêmes quartiers, un spectacle vraiment scandaleux pour les populations honnêtes, qu'il ne faudrait pas hésiter à l'adopter. En effet, si ce scandale est à peine appréciable à Paris, où la circulation des femmes soumises, pour des causes qu'il est facile de comprendre, se perd au milieu du mouvement de la capitale, il n'en est pas de même dans les villes de province, où les moindres allées et venues, immédiatement remarquées, suffisent pour éveiller l'attention publique.

Enfin, la dernière objection qui ne manquera pas de s'élever contre notre système, diffère essentiellement des précédentes. Ne pensez-vous pas, nous diront les moralistes, que cette garantie à peu près absolue que vous voulez établir dans les maisons publiques, ne devienne une véritable excitation à la débauche ? Ne pensez-vous pas, en un mot, qu'il serait peut-être préférable de laisser la syphilis se propager comme un frein salutaire au dérèglement des mœurs ?

Dans une autre partie de cet ouvrage, je crois avoir établi par des arguments irréfutables que la syphilis n'est pas,